



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-218

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023

Sommaire

ARS / Département autonomie

78-2023-07-06-00012 - CPOM DGC 24466 Arpavie (3 pages)	Page 4
78-2023-06-16-00017 - CPOM Initiale 2023 DGC N° 4872AVENIR APEI (5 pages)	Page 8
78-2023-06-15-00020 - CPOM initiale DGC N° 1924 2023 ASSOCIATION IES (4 pages)	Page 14
78-2023-06-15-00021 - DGC Initiale 2023 N° 1012 ADESDA (3 pages)	Page 19
78-2023-06-15-00023 - DT 1022 FAM PHV PLAISIR (2 pages)	Page 23
78-2023-06-15-00024 - DT 1024 FAM CH PLAISIR (2 pages)	Page 26
78-2023-06-05-00009 - DT 1892 CPOM Hestia (5 pages)	Page 29
78-2023-06-30-00023 - DT 2023 initiale 780001483-MAS CH PLAISIR (3 pages)	Page 35
78-2023-07-07-00021 - DT 2023- EHPAD CHENES D'OR (3 pages)	Page 39
78-2023-06-15-00022 - DT 968 CPOM FONDATION MALLET (4 pages)	Page 43
78-2023-07-05-00024 - Microsoft Word - CPOM La Porte Verte.docx (3 pages)	Page 48
78-2023-07-06-00017 - Microsoft Word - CPOM_initiale 24588 Mon Repos 2023.docx (3 pages)	Page 52
78-2023-07-06-00014 - Microsoft Word - CPOM_initiale_780006458-6926_V0.docx (3 pages)	Page 56
78-2023-07-06-00016 - Microsoft Word - CPOM_initiale_780802021-15636_V0.docx (3 pages)	Page 60
78-2023-07-07-00020 - Microsoft Word - DT HDV-CPOM_initiale_780690293-17104_VSR.docx (6 pages)	Page 64
78-2023-07-05-00025 - Microsoft Word - DT 2023_initiale_780824959-EHPAD Eleusis.docx (3 pages)	Page 71
78-2023-07-05-00026 - Microsoft Word - DT 23810 EHPAD Pierre Bienvenu de Noailles.docx (3 pages)	Page 75
78-2023-07-06-00013 - Microsoft Word - DT 24490 Catalpa 2023.docx (2 pages)	Page 79
78-2023-07-07-00022 - Microsoft Word - DT 24976 EHPAD La Roseraie 2023.docx (3 pages)	Page 82
78-2023-07-06-00018 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780701041-17191_V0.docx (3 pages)	Page 86
78-2023-07-06-00015 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780701793-10166_V0.docx (3 pages)	Page 90
78-2023-07-03-00015 - Microsoft Word - EHPAD_EPRD_initiale_780804845-5514_V0.docx (3 pages)	Page 94

78-2023-07-03-00017 - Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780823084-13480_V0.docx (3 pages) Page 98

78-2023-07-03-00016 - Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780823423-13835_V0.docx (3 pages) Page 102

Préfecture des Yvelines /

78-2023-08-02-00001 - Fiche de déclaration des offres de recrutement
2023??Recrutement PACTE (2 pages) Page 106

ARS

78-2023-07-06-00012

CPOM DGC 24466 Arpavie

DECISION TARIFAIRE N°24466 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ARPAVIE - 920030186

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JULIETTE VICTOR -
780822052

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TILLEULS -
780823795

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS DES PRIES -
780824876

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018,
prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186), a été fixée à 4 907 071,89 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 907 071,89 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780822052	1 577 381,12	0,00	0,00	14 544,38	0,00	0,00
780823795	1 381 353,00	0,00	0,00	23 831,81	0,00	0,00
780824876	1 726 880,52	0,00	67 105,38	0,00	115 975,68	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780822052	45,98	0,00	0,00	0,00
780823795	52,36	0,00	0,00	0,00
780824876	56,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 408 922,66 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 907 071,89 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 4 907 071,89 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780822052	1 577 381,12	0,00	0,00	14 544,38	0,00	0,00
780823795	1 381 353,00	0,00	0,00	23 831,81	0,00	0,00
780824876	1 726 880,52	0,00	67 105,38	0,00	115 975,68	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780822052	45,98	0,00	0,00	0,00
780823795	52,36	0,00	0,00	0,00
780824876	56,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 408 922,66 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE 920030186) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 06 juillet 2023

Le délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-16-00017

CPOM Initiale 2023 DGC N° 4872AVENIR APEI

DECISION TARIFAIRE N°4872 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AVENIR APEI - 780804472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES GLYCINES - 780808200

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE POINT DU JOUR - 780002598

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA ROSERAIE - 780170015

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA ROSERAIE - 780690020

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES PAPILLONS BLANCS - 780690269

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES NEFLIERS - 780700787

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA CELLE ST CLOUD -
780800769

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AVENIR APEI - 780801155

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA ROSERAIE - 780803284

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS UN AUTRE REGARD - 780804720

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM DU MOULIN - 780824777

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES COURLIS - 780825055

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des Yvelines en date du 21/10/2022 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018 , prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472), a été fixée à 17 155 286,77 €, dont -224 500,64 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 17 155 286,77 € (dont 17 155 286,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	2 124 998,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780170015	0,00	993 529,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690020	0,00	2 627 428,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690269	0,00	2 427 430,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700787	0,00	1 831 992,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

780800769	0,00	380 968,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780801155	0,00	0,00	0,00	0,00	551 121,82	0,00	0,00	0,00
780803284	0,00	526 464,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780804720	677 158,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780808200	884 385,85	2 700 123,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824777	405 951,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825055	0,00	1 023 732,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	353,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780170015	0,00	69,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690020	0,00	252,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690269	0,00	283,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700787	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780800769	0,00	96,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780801155	0,00	0,00	0,00	0,00	174,96	0,00	0,00	0,00
780803284	0,00	287,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780804720	343,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780808200	215,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

780824777	72,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825055	0,00	68,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 429 607,25 € (dont 1 429 607,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 379 787,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 17 379 787,42 €
(dont 17 379 787,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	2 124 998,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780170015	0,00	993 529,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690020	0,00	2 687 036,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690269	0,00	2 427 430,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700787	0,00	1 831 992,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780800769	0,00	380 968,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780801155	0,00	0,00	0,00	0,00	551 121,82	0,00	0,00	0,00
780803284	0,00	526 464,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780804720	677 158,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780808200	925 068,95	2 824 332,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824777	405 951,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825055	0,00	1 023 732,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	353,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780170015	0,00	69,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690020	0,00	258,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690269	0,00	283,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700787	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780800769	0,00	96,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780801155	0,00	0,00	0,00	0,00	174,96	0,00	0,00	0,00
780803284	0,00	287,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780804720	343,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780808200	225,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824777	72,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825055	0,00	68,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 448 315,62 € (dont 1 448 315,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

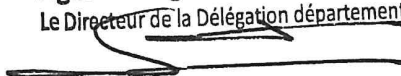
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVENIR APEI 780804472) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 16 juin 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines



Simon KIEFFER

5

ARS

78-2023-06-15-00020

CPOM initiale DGC N° 1924 2023 ASSOCIATION
IES

DECISION TARIFAIRE N°1924 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS - 780708442

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PLAINE DU MOULIN - 780702320

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE PISSALOU - 780016960

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA BOISSIERE - 780022968

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD UMEAS - 780028833

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA BOISSIERE - 780690202

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE PRE D ORIENT - 780690244

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE LA MARE
SAVIN - 780707857

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE PRE D ORIENT - 780824934

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des Yvelines en date du 21/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/04/2023, prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
 Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442), a été fixée à 9 114 013,73 €, dont 8 984,69 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 9 114 013,73 € (dont 9 114 013,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016960	0,00	0,00	0,00	0,00	750 279,95	0,00	0,00	0,00
780022968	0,00	0,00	0,00	0,00	495 021,39	0,00	0,00	0,00
780028833	0,00	0,00	0,00	0,00	473 587,17	0,00	0,00	0,00
780690202	0,00	1 486 976,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690244	0,00	1 391 475,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780702320	0,00	1 505 907,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780707857	0,00	2 108 276,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824934	0,00	0,00	0,00	0,00	902 488,81	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016960	0,00	0,00	0,00	0,00	198,49	0,00	0,00	0,00
780022968	0,00	0,00	0,00	0,00	231,10	0,00	0,00	0,00
780028833	0,00	0,00	0,00	0,00	187,93	0,00	0,00	0,00
780690202	0,00	238,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690244	0,00	210,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780702320	0,00	177,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780707857	0,00	65,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824934	0,00	0,00	0,00	0,00	238,75	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 759 501,15 € (dont 759 501,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 343 954,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:
-personnes handicapées : 9 343 954,15 €
(dont 9 343 954,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016960	0,00	0,00	0,00	0,00	858 317,74	0,00	0,00	0,00
780022968	0,00	0,00	0,00	0,00	600 908,69	0,00	0,00	0,00
780028833	0,00	0,00	0,00	0,00	470 190,48	0,00	0,00	0,00
780690202	0,00	1 486 976,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690244	0,00	1 385 887,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780702320	0,00	1 530 907,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780707857	0,00	2 108 276,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824934	0,00	0,00	0,00	0,00	902 488,81	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016960	0,00	0,00	0,00	0,00	227,07	0,00	0,00	0,00
780022968	0,00	0,00	0,00	0,00	280,55	0,00	0,00	0,00
780028833	0,00	0,00	0,00	0,00	186,58	0,00	0,00	0,00
780690202	0,00	238,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690244	0,00	209,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780702320	0,00	180,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780707857	0,00	65,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780824934	0,00	0,00	0,00	0,00	238,75	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 778 662,85 € (dont 778 662,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS 780708442) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 15 juin 2023

Le Délégué départemental


 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-15-00021

DGC Initiale 2023 N° 1012 ADESDA

DECISION TARIFAIRE N°1012 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADESDA 78 - 780809208

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAS LES REFLETS - LE SECONDAIRE -
780824769

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAFEP SSEFIS LES GRESILLONS -
780809778

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal de YVELINES ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au
01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADESDA 78 (780809208), a été fixée à 2 129 195,03 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés :

-personnes handicapées: 2 129 195,03 € (dont 2 129 195,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0,00	0,00	0,00	0,00	827 367,70	0,00	0,00	0,00
780824769	0,00	0,00	0,00	0,00	1 301 827,33	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0,00	0,00	0,00	0,00	149,24	0,00	0,00	0,00
780824769	0,00	0,00	0,00	0,00	143,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 432,92 € (dont 177 432,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 129 195,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 129 195,03 €
(dont 2 129 195,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0,00	0,00	0,00	0,00	827 367,70	0,00	0,00	0,00
780824769	0,00	0,00	0,00	0,00	1 301 827,33	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780809778	0,00	0,00	0,00	0,00	149,24	0,00	0,00	0,00
780824769	0,00	0,00	0,00	0,00	143,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 432,92 € (dont 177 432,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADESDA 78 (780809208) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 15 juin 2023

Le Délégué départemental

~~Agence Régionale de Santé Ile-de-France~~
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-15-00023

DT 1022 FAM PHV PLAISIR

DECISION TARIFAIRE N°1022 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM PHV PLAISIR - 780018529

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/09/2001 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM PHV PLAISIR (780018529) sise 220 R MANSART 78375 PLAISIR CEDEX 78375 Plaisir et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 881 031,05 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 240 085,92 €.

Soit un forfait journalier de soins de 80,16 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait annuel global de soins 2024: 2 881 031,06 € (douzième applicable s'élevant à 240 085,92 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 80,16 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 15 juin 2023

Délégué départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-15-00024

DT 1024 FAM CH PLAISIR

DECISION TARIFAIRE N°1024 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM PLAISIR - 780001533

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/1995 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM PLAISIR (780001533) sise 220 R MANSART 78373 PLAISIR CEDEX 78373 Plaisir et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 124 858,49 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 260 404,87 €.

Soit un forfait journalier de soins de 96,34 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait annuel global de soins 2024: 3 124 858,49 € (douzième applicable s'élevant à 260 404,87 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 96,34 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, le 15 juin 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Veillées

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-05-00009

DT 1892 CPOM Hestia

DECISION TARIFAIRE N°1892 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HESTIA - 780021929

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES CLAYES - 780680138

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM CAMILLE CLAUDEL -
780014809

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA COURTE ECHELLE -
780018362

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE MOULIN - 780690061

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CASTEL - 780690087

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA MAULDRE - 780701264

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PIERRE BOULENGER -
780804019

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE CHENE - 780825444

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HESTIA (780021929), a été fixée à 9 421 797,77 €, dont -146 123,51 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 9 421 797,77 €(dont 9 421 797,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	646 851,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018362	0,00	0,00	0,00	0,00	430 182,98	0,00	0,00	0,00
780680138	0,00	0,00	1 163 041,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

780690061	0,00	1 302 168,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690087	0,00	2 368 121,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780701264	0,00	0,00	1 093 938,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780804019	0,00	0,00	968 041,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825444	0,00	1 449 452,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	85,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018362	0,00	0,00	0,00	0,00	170,71	0,00	0,00	0,00
780680138	0,00	0,00	66,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690061	0,00	259,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690087	0,00	202,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780701264	0,00	0,00	66,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780804019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825444	0,00	123,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 785 149,81 €€(dont 785 149,81 €imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 567 921,30 € Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 9 567 921,30 €
(Dont 9 567 921,30 €imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	646 851,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018362	0,00	0,00	0,00	0,00	430 182,98	0,00	0,00	0,00
780680138	0,00	0,00	1 163 041,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690061	0,00	1 302 168,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690087	0,00	2 514 244,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780701264	0,00	0,00	1 093 938,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780804019	0,00	0,00	968 041,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825444	0,00	1 449 452,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	85,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018362	0,00	0,00	0,00	0,00	170,71	0,00	0,00	0,00
780680138	0,00	0,00	66,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690061	0,00	259,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690087	0,00	214,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780701264	0,00	0,00	66,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780804019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825444	0,00	123,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 797 326,78 €(dont 797 326,78 €imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HESTIA 780021929) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 5 juin 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-30-00023

DT 2023 initiale 780001483-MAS CH PLAISIR

DECISION TARIFAIRE N°24220 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
MAS DE L OASIS - 780001483

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE L OASIS
- VU (780001483) sise 220 R MANSART 78373 PLAISIR CEDEX 78373 Plaisir et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/05/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L OASIS (780001483) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2023, par la délégation départementale de YVELINES ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 398 237,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 459 169,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	460 945,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	8 318 352,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 769 532,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	548 820,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L'OASIS (780001483) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	278,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	282,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 30 juin 2023

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-07-00021

DT 2023- EHPAD CHENES D'OR

DECISION TARIFAIRE N°25056 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES CHENES D OR - 780804803

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHENES D OR (780804803) sise 158 R DE VERSAILLES 78150, Chesnay-Rocquencourt et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 164 056,33 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 004,69 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 056,33	49,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 164 056,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 056,33	49,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 004,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 07 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-06-15-00022

DT 968 CPOM FONDATION MALLET

DECISION TARIFAIRE N°968 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION MALLET - 780003638

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM DE RICHEBOURG - 780690368

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA SABLONNIERE -
780018214

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE RICHEBOURG - 780023511

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM JACQUELINE MALLET -
780823290

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638), a été fixée à 11 720 529,71 €, dont -273 738,59 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 11 720 529,71 € (dont 11 720 529,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT et SI	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
78001821 4	1 971 193,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78002351 1	0,00	0,00	0,00	0,00	228 420,8 9	0,00	0,00	0,00
78069036 8	6 404 694,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78082329 0	3 116 221,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
78001821 4	91,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78002351 1	0,00	0,00	0,00	0,00	201,43	0,00	0,00	0,00

780690368	398,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780823290	102,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 976 710,80 € (dont 976 710,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 994 268,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 11 994 268,30 €
(dont 11 994 268,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018214	1 971 193,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780023511	0,00	0,00	0,00	0,00	228 420,89	0,00	0,00	0,00
780690368	6 678 432,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780823290	3 116 221,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018214	91,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780023511	0,00	0,00	0,00	0,00	201,43	0,00	0,00	0,00
780690368	415,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780823290	102,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 999 522,36 € (dont 999 522,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLET 780003638) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 15 juin 2023

Délégué départemental


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00024

Microsoft Word - CPOM La Porte Verte.docx

DECISION TARIFAIRE N°24142 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE - 780808614

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ LA PORTE VERTE - 780003349

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE (780808614), a été fixée à 349 891,97 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 349 891,97 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780003349	0,00	0,00	0,00	0,00	349 891,97	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780003349	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 29 157,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 349 891,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 349 891,97 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780003349	0,00	0,00	0,00	0,00	349 891,97	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780003349	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 29 157,66 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE 780808614) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 05 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00017

Microsoft Word - CPOM_initiale 24588 Mon
Repos 2023.docx

DECISION TARIFAIRE N°24588 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS SYNAGERIS - 750064024

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MON REPOS - 780701769

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2022, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SY-NAGERIS (750064024), a été fixée à 758 590,44 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 758 590,44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780701769	697 406,48	0,00	61 183,96	0,00	0,00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780701769	51,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 63 215,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 758 590,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 758 590,44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780701769	697 406,48	0,00	61 183,96	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780701769	51,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 63 215,87 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SYNAGERIS 750064024) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 06 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00014

Microsoft Word -
CPOM_initiale_780006458-6926_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°24252 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LNA RETRAITE - 440049252

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE MARCONI -
780006458

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA D EPIDAURE -
780000204

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départe-
mental des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2022,
prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LNA RE-TRAITE (440049252), a été fixée à 4 659 324,33 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 659 324,33 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780000204	2 168 675,36	0,00	67 843,54	0,00	0,00	0,00
780006458	2 353 694,78	0,00	0,00	69 110,65	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780000204	69,69	0,00	0,00	0,00
780006458	71,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 388 277,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 659 324,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 4 659 324,33 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780000204	2 168 675,36	0,00	67 843,54	0,00	0,00	0,00
780006458	2 353 694,78	0,00	0,00	69 110,65	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780000204	69,69	0,00	0,00	0,00
780006458	71,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 388 277,02 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA RETRAITE 440049252) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 06 juillet 2023

Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00016

Microsoft Word -
CPOM_initiale_780802021-15636_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°24524 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL LES TILLEULS - 780018685

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE
TILLEUL - 780802021

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2019,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LES TILLEULS (780018685), a été fixée à 1 684 376,64 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 684 376,64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780802021	1 616 533,10	0,00	67 843,54	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780802021	47,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 364,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 684 376,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 684 376,64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780802021	1 616 533,10	0,00	67 843,54	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780802021	47,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 364,72 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES TILLEULS 780018685) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 06 juillet 2023

Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-07-00020

Microsoft Word - DT

HDV-CPOM_initiale_780690293-17104_VSR.docx

DECISION TARIFAIRE N°24936 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION - 780804415

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM JACQUES SAINT-AMAUX -
780020384

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EMMANUEL MARIE - 780000196

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LEON HERZ - 780000246

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS HENRI CUQ - 780002069

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ANDRE LARCHE - 780018305

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH D EPONE - 780023214

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ALFRED BINET - 780690293

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA GRANGE SAINT LOUIS -
780700837

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE PETIT PARC - 780803458

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP PIERRE LEGLAND - 780825964

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de

Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/01/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415), a été fixée à **26 419 489,01€** dont -171 830,43 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 26 419 489,01€ (dont 25 800 605,37€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
78000019 6	1 655 624, 76	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78000024 6	4 840 844, 85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78000206 9	5 298 105, 63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

78001830 5	0,00	0,00	0,00	0,00	1 937 853,76 €	0,00	0,00	0,00
78002038 4	1 575 316, 16	276 363,3 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78002321 4	0,00	0,00	494 660,5 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78069029 3	0,00	4 012 837, 85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78070083 7	0,00	1 494 006, 11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78080345 8	0,00	1 434 166, 99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78082596 4	0,00	0,00	0,00	0,00	3 399 708,98 €	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
78000019 6	219,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78000024 6	313,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78000206 9	336,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78001830 5	0,00	0,00	0,00	0,00	154,83	0,00	0,00	0,00
78002038 4	74,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78002321 4	0,00	0,00	36,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78069029 3	0,00	206,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78070083 7	0,00	73,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78080345 8	0,00	73,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78082596 4	0,00	0,00	0,00	0,00	285,52	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 201 624,08 € (dont 2 150 050,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève 2 780 825,34 €. Celle imputable au Département de 618 885,78 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 231 735,44 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 51 573,82 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
780825964	2 780 825,34	618 885,78

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 26 591 319,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 26 591 319,44 €
(Dont 25 972 435.71 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	1 684 642,73	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780000246	4 834 611,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780002069	5 298 105,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018305	0,00	0,00	0,00	0,00	1 937 853,76 €	0,00	0,00	0,00
780020384	1 575 316,16	276 363,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780023214	0,00	0,00	494 660,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690293	0,00	4 161 883,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700837	0,00	1 494 006,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780803458	0,00	1 434 166,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825964	0,00	0,00	0,00	0,00	3 399 708,98 €	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	222,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780000246	313,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780002069	336,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018305	0,00	0,00	0,00	0,00	154.83	0,00	0,00	0,00
780020384	74,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780023214	0,00	0,00	36,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780690293	0,00	213,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700837	0,00	73,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780803458	0,00	73,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825964	0,00	0,00	0,00	0,00	285,52	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 215 943,29 € (dont 2 164 369,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 780 825,34 €. La dotation imputable au Département est de 618 885,78 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 231 735,44 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 51 573,82 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
780825964	2 780 825,34	618 885,78

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO

DE GESTION 780804415) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 07 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00025

Microsoft Word - DT
2023_initiale_780824959-EHPAD Eleusis.docx

DECISION TARIFAIRE N°23598 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL RESIDENCE POISSY - 920031978

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE ELEUSIS -
780824959

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemen-
tal des YVELINES en date du 30/11/2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL RESIDENCE POISSY (920031978), a été fixée à 2 739 854,94 €, dont 16 200,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 739 854,94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780824959	2 668 886,19	0,00	70 968,75	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780824959	90,55	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 228 321,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 723 654,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 723 654,94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780824959	2 652 686,19	0,00	70 968,75	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780824959	90,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 226 971,25 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE POISSY 920031978) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 05 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-05-00026

Microsoft Word - DT 23810 EHPAD Pierre
Bienvenu de Noailles.docx

DECISION TARIFAIRE N°23810 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD PIERRE BIENVENU NOAILLES - 780700670

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE BIENVENU NOAILLES (780700670) sise 184 AV MORANE SAULNIER 78530, Buc et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 700 097,78 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 674,82 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 700 097,78	47,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 700 097,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 700 097,78	47,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 674,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291)
et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 05 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00013

Microsoft Word - DT 24490 Catalpa 2023.docx

DECISION TARIFAIRE N° 24490 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE
CAJ LE CATALPA - 780003299

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2003 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE CATALPA (780003299) sise 5 R PIERRE ET MARIE CURIE, 78514 , Rambouillet et gérée par l'entité dénommée INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES (780003208);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 250 400,79 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 866,73 €.
Soit un prix de journée de 120,97 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 250 400,79 €
(douzième applicable s'élevant à 20 866,73 €)
- prix de journée de reconduction de 120,97 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES (780003208) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 06 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-07-00022

Microsoft Word - DT 24976 EHPAD La Roseraie
2023.docx

DECISION TARIFAIRE N°24976 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ALPH AGE GESTION - 920039773

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA ROSERAIE -
780802468

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 30 novembre 2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2022, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773), a été fixée à 1 807 888,37 €, dont 26 000,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 807 888,37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780802468	1 807 888,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780802468	50,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 657,36 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 781 888,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 781 888,37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780802468	1 781 888,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780802468	49,82	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 490,70 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION 920039773) et aux structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 07 juillet 2023

Le Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00018

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780701041-17191_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°24286 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RICHARD - 780701041

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RICHARD (780701041) sise 2 BD RICHARD GARNIER 78702, Conflans-Sainte-Honorine et gérée par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 4 649 154,90 € au titre de 2023, dont -134 300,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 387 429,58 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 349 379,25	62,64
UHR	0,00	0
PASA	70 246,52	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	229 529,13	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 783 454,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 483 679,25	64,58
UHR	0,00	0
PASA	70 246,52	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	229 529,13	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 398 621,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RICHARD (780000790) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2023

Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-06-00015

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780701793-10166_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°24276 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE ISATIS - 780701793

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ISATIS (780701793) sise 28 R PAUL DOUMER 78540, Vernouillet et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 534 747,63 € au titre de 2023, dont -225 379,28 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 895,64 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 450 198,61	0,00
UHR	0,00	0
PASA	84 549,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 760 126,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 675 577,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	84 549,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 677,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 06 juillet 2023

Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00015

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780804845-5514_V0.docx

DECISION TARIFAIRE N°22406 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT - 780804845

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT (780804845) sise 19 CHE DU COEUR VOLANT 78430, Louveciennes et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 764 972,36 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 081,03 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 764 972,36	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 764 972,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 764 972,36	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 081,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00017

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780823084-13480_V0.doc

X

DECISION TARIFAIRE N°22402 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD KORIAN LES SAULES - 780823084

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LES SAULES (780823084) sise 11 R HENRI DE TOULOUSE LAUTREC 78280, Guyancourt et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 143 496,01 € au titre de 2023, dont 60 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 624,67 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 075 652,47	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 843,54	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 082 996,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 015 152,47	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 843,54	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 583,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Délégué départemental


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

ARS

78-2023-07-03-00016

Microsoft Word -
EHPAD_EPRD_initiale_780823423-13835_V0.doc

X

DECISION TARIFAIRE N°22398 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD KORIAN L ILE DE MIGNEAUX - 780823423

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN L ILE DE MIGNEAUX (780823423) sise 52 R DE VILLIERS 78300, Poissy et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 205 172,90 € au titre de 2023, dont 38 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 764,41 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 205 172,90	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 167 172,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 167 172,90	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 597,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 03 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-02-00001

Fiche de déclaration des offres de recrutement
2023
Recrutement PACTE

RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

DESCRIPTION DE L'OFFRE	<p>Dans le cadre du PACTE, le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (S.D.N.C.) recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc ...</p> <p>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	Des notions en bureautique seraient appréciées.
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	<p>En 2023, la DGFIP recrute 152 agents administratifs des Finances publiques par voie de PACTE.</p> <p>Dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche PACTE disponible sur : https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire
SITE ENTREPRISE	https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0
DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI	<p>Nombre de postes : 2</p> <p>Lieu de travail : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE</p> <p>Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois</p> <p>Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024</p> <p>Nature d'offre : contrat PACTE</p> <p>Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires</p> <p>Salaire indicatif : 1 777 euros brut mensuel</p> <p>Qualification : aucune</p> <p>Conditions d'exercice : horaires normaux</p> <p>Expérience : débutant accepté</p> <p>Formation : aucune</p> <p>Effectif de l'entreprise :</p> <p>Secteur d'activité : administration publique</p>
CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI	Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence PE Saint-Germain-en-Laye par mail (entreprise.st-germain-en-laye@pole-emploi.net) ou par courrier : 101 rue Péreire, 78100 Saint-Germain-en-Laye au plus tard le 08/09/2023 minuit.

L'EMPLOYEUR
(informations à destination des DREETS uniquement)

MINISTERE/ COLLECTIVITÉ	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
		16000001400011
DIRECTION / ÉTABLISSEMENT	Service de la Documentation Nationale du Cadastre (S.D.N.C.)	Téléphone
SERVICE	Pôle Pilotage Ressources	Courriel
		sdnc.ppr@dgfip.finances.gouv.fr
RESPONSABLE RECRUTEMENT	Amélie GUYARD	Téléphone
		01 30 87 59 05
FONCTION	Responsable recrutement	Courriel
		amelie.guyard@dgfip.finances.gouv.fr
LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION	82, rue du Maréchal Lyautey à Saint-Germain-en-Laye	

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>